

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mardi 14 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 6 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	23

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération
2023-03-14-14 : Prise en charge par la commune de la SACEM et de la SPRE pour les manifestations festives organisées par l'Association Gargas en Fête sur la commune de Gargas

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, AUBERT Serge, SARTO Nadine, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, LONG ROBERT

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

MANUELIAN Odette (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

En tant qu'adhérent à l'Association des Maires, la commune bénéficie de 20% de remise sur les droits d'auteur pour déclaration de ses diffusions au préalable et signature d'un contrat dans les délais avec la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique). Elle bénéficie aussi de forfaits avantageux.

Les associations n'ont pas accès à ces conditions préférentielles et doivent s'acquitter de paiements plus importants que les communes adhérentes à un groupement professionnel

CONSIDÉRANT que les objectifs et actions de l'association Gargas en Fête se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune.

En effet, cette association sert notamment à l'animation de la vie de la commune et réalise des actions pour l'ensemble des habitants.

Elle organise notamment les manifestations festives de la saint Patrick, de la fête nationale, de la fête votive et d'Halloween.

Dans le cadre du partenariat entre la commune et l'association,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

✚ **D'APPROUVER** la prise en charge par la commune de la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) et de la SPRE (Société pour la Perception et la Rémunération Equitable) pour les manifestations festives organisées par l'association Gargas en Fête ;

✚ **DE LA CHARGER** d'effectuer en ce sens les déclarations auprès de ces organismes pour les manifestations précitées et pour les autres événements festifs susceptibles d'être organisées par l'association Gargas en Fête sur l'ensemble du territoire communal ;

✚ **DE L'AUTORISER** à engager, liquider et mandater les factures correspondantes.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire ;

✚ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.


La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.